

Décision n°000025/ARCOP/CRD du 07 avril 2026, portant sur la forme du recours du Directeur Général de l'imprimerie « Nouvelles Techniques d'Impression », SARL, BP : 12 447 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 92 18 contre le contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, pour l'acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023 portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025 portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026 portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025 portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends
- Vu la décision n° 000028/ARCOP/P/CNRCP du 07 avril 2026 portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression du 02 avril 20226 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Kaka Mamane**, président, **Idi Mamane Karbo et Mme Mariama Ibrahim Maifada épouse Ali**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

**L'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;  
et

**Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues,,**  
Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par lettre n°31/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP reçue le mercredi 25 mars 2026, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues (MEN/A/PL), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression le rejet de son offre au motif que les spécifications techniques des feuilles copies doubles de composition et des feuilles simples de composition (intercalaires) ne sont pas conformes, pour avoir été modifiées en ajoutant respectivement les termes **29,7x42 cm en paquet x250 exemplaires et 21x29,7 cm en paquet x 500 exemplaires** ne sont pas demandés.

Par ailleurs, il l'a informé que c'est l'offre de l'imprimerie KAOEN, présentée conforme, la moins disante et classée 1<sup>ère</sup> qui a été retenue pour un montant total corrigé de **soixante-dix-huit millions trois cent vingt-deux mille francs (78 322 000) CFA** avec l'augmentation de **20% des quantités** et un délai de livraison de **trente (30) jours calendaires**.

Aussi, il lui a rappelé qu'il dispose d'un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à partir de la réception de cette notification pour introduire un éventuel recours.

Ainsi, par courrier n°028/NTI/2026 reçu le vendredi 27 mars 2026, le Directeur Général de l'imprimerie NTI a introduit un recours préalable pour contester les motifs invoqués pour rejeter de son offre, en faisant les observations suivantes :

### **1<sup>er</sup> Sur les modifications des spécifications techniques**

Il fait savoir que les formats des documents en centimètres ajoutés dans son offre correspondent bien aux dimensions mondialement et couramment utilisées : **A3 = 29,7 x 42 cm et A4 = 21 x 29,7 cm** et ils désignent les mêmes spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et s'est posé la question de savoir si cet ajout peut être une non-conformité.

### **2<sup>e</sup> Sur l'emballage proposé**

Le requérant explique que l'emballage qu'il a proposé en paquet de **250 ex-pour les feuilles doubles et 500 ex- pour les copies simples**, n'est qu'une simple proposition de colisage à l'acheteur et le tableau des spécifications techniques, le mentionne bien dans la colonne des « *spécifications techniques proposées* ».

Selon lui, ces précisions sur les dimensions du format des documents en centimètres et le colisage en paquet ajoutés ne modifient ni ledit format, ni le type, ni la couleur et le grammage du papier, encore moins la qualité de l'impression, par conséquent, il a demandé à la PRM de bien vouloir réexaminer le résultat d'analyse de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres, basé sur erreur ou une mauvaise appréciation

Par lettre n°0329/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP datée du mardi 31 mars 2026, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues a apporté les éléments de réponse au recours préalable introduit par NTI SARL. Il relève que selon les propres termes du requérant, les dimensions introduites dans les spécifications techniques constituent un ajout alors qu'elles ne sont pas demandées. D'ailleurs explique-t-il, les **formats A3 et A4** demandées sont des formats techniques suffisamment détaillées et mondialement utilisées, donc, tout ajout sur ces termes constitue une surcharge modifiant leurs contenus. Relativement à l'emballage, il porte à la connaissance du Directeur Général de NTI SARL que c'est après la livraison que la répartition des documents sera faite par région, par conséquent ledit emballage peut ne pas convenir à la programmation de répartition et peut même la compliquer.

Aussi, rappelle-t-il au requérant, en dessous du tableau des spécifications techniques, il a été mentionné que : « ***pour tous les imprimés, le titulaire du marché doit prendre avec la DRF/M/MP/DSP des exemplaires fournis par la Direction des Evaluations, des Certifications et Concours Scolaires, pour reproduction après la validation du Bon-à-tirer*** ». Selon lui, à la lecture de ce Nota Bene, il n'est nullement besoin d'ajouter quoique ce soit sur les spécifications techniques demandées. Il conclut en confirmant que les motifs de rejet de l'offre du requérant restent valables et la décision d'attribution du lot 1 reste inchangée.

N'étant pas satisfait des éléments de réponse donnés à son recours préalable, le Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression a saisi le CRD par requête reçue le jeudi 02 avril 2026, pour dit-il demander l'arbitrage dudit Comité afin de le rétablir dans ce qu'il considère comme un abus de pouvoir, responsable de l'iniquité dans l'accès à la commande publique.

### **LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que les conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

### **La compétence du Comité de Règlement des Différends**

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent la soumission d'une procédure de passation d'un marché audit code.

En effet, l'**article 2** précité définit les marchés publics comme des : « *contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes* », les acquisitions de ces personnes morales dénommées « Autorités contractantes » sont soumises à l'application dudit code.

Aussi, l'**article 3** du même code définit les délégations de service public comme « *des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service* », elles y sont également soumises.

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* », en conséquence, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

En l'espèce, l'Appel d'Offres en question étant lancé par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, au sens de l'article 2 du code des marchés publics et des délégations de service public, cette procédure est soumise à l'application dudit code.

### **Le recours préalable**

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante* ».

Après avoir reçu la notification du rejet de son offre par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, le mercredi 25 mars 2026, le Directeur Général de NTI SARL avait jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 pour introduire, un recours préalable, ce qu'il a fait dès le vendredi 27 mars 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du lundi 30 mars 2026, la PRM avait jusqu'au vendredi 03 avril 2026, pour répondre à ce recours préalable et elle a répondu dès le mardi 31 mars 2026, soit dans le délai réglementaire.

### **Le recours contentieux**

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les nom et adresse du requérant, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir, la décision attaquée et la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante. La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD* ».

Après avoir reçu la réponse à son recours préalable du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, le 31 mars 2026, le Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression SARL a, jusqu' au vendredi 03 avril 2026, pour saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'il a fait dès le jeudi 02 avril 2026, soit dans le délai prescrit.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer, recevable le recours du Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres suscité.

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression contre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/2026/MEN/A/PL/SG/DRF/M/MP/DSP, pour l'acquisition des fournitures et matériels pour l'organisation du CFEPD et CEPE/FA ;
- ✓ Dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au CRD de l'ARCOP ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Dit qu'un agent de la direction générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général de l'imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

**DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES**

**EN DEUX (2) EXEMPLAIRES**

**Fait et passé à Niamey-Niger**

**Les jours, mois et année sus indiqués**

**Le Secrétaire de séance**

**Elhadji Magaqi Ibrahim**